



FICHE FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS ET RÉSIDENCES SOCIALES NON TRANSFORMÉES

Organisation de la vaccination des résidents âgés (60 ans et +)

La présente fiche vise à proposer des éléments d'aide à l'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 des personnes de plus de 60 ans résidentes en foyer de travailleurs migrants ou en résidences sociales non transformées.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le Portfolio sur la vaccination sur le site du ministère de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées sur le sujet : Portfolio sur la vaccination anti-Covid-19 à destination des médecins et des infirmiers : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticoVID_professionnels_de_sante.pdf

La campagne de vaccination contre la Covid 19 a été lancée le 27 décembre 2020. Elle a débuté par les populations âgées résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unités de soins de longue durée (USLD) ainsi que par les personnels soignants âgés de 50 ans et plus et/ou avec des comorbidités. Elle a été étendue aux personnes vulnérables en situation de handicap et hébergées en maisons d'accueil spécialisées ou en foyers d'accueil médicalisés, aux aides à domicile et aux sapeurs-pompiers de plus de 50 ans et /ou avec des comorbidités, ainsi qu'aux résidents âgés des foyers de travailleurs migrants.

La généralisation de la vaccination sera menée de manière progressive sur l'ensemble du territoire pendant toute l'année 2021 selon la priorisation proposée par la Haute Autorité de santé, à ce jour essentiellement basée sur l'âge.

La vaccination en population générale des plus de 75 ans et des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque COVID, a débuté 18 janvier 2021 et sera mise en œuvre en fonction de la disponibilité des vaccins sur le territoire.

La campagne de vaccination contre la Covid-19 est réalisée avec plusieurs vaccins, livrés au fur et à mesure de leur autorisation de mise sur le marché et de leur mise à disposition. Les premiers vaccins concernés sont : Comirnaty (laboratoire Pfizer BioNTech), le Covid-19 Vaccine Moderna et le vaccin du laboratoire Astra Zeneca.



1. Objectifs de la campagne de vaccination au bénéfice de ces structures

La vaccination contre la Covid-19 poursuit des objectifs à la fois individuels (éviter les formes graves de la maladie) et collectifs (protéger les autres, sa famille, sa communauté).

Les conditions de vie en foyers de travailleurs migrants et résidences sociales « sans travaux » contraignent fortement l'application des gestes barrières (chambres à lits multiples, cuisines et sanitaires partagés), rendant ainsi plus vulnérables les anciens travailleurs migrants à une contamination par le virus de la Covid-19.

C'est pourquoi, au regard des parcours de soins heurtés des travailleurs migrants âgés et de leur vieillissement prématuré il a été décidé de les considérer comme prioritaires à la campagne de vaccination dès l'âge de 60 ans.

Pour les résidents, les consultations pré-vaccinales et les injections du vaccin seront gratuites.

La vaccination ne dispense pas du respect des mesures barrières d'autant plus que si les vaccins Commirnaty (Pfizer-BioNTech) et Moderna protègent des formes graves, il n'y pas encore de données apportant la preuve que le vaccin permet de ne pas contaminer les autres personnes.

2. Au bénéfice de qui ?

Les résidents de plus de 60 ans qui vivent en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales non transformées.

Par ailleurs, indépendamment de leur âge, les résidents de tous les établissements sociaux qui sont des « patients vulnérables à très hauts risques » sont éligibles à la vaccination. La liste de ces maladies est disponible sur le portail du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_04_vaccination_patients_a_risque.pdf

3. Modalités de préparation de l'établissement à la campagne vaccinale

Il est recommandé aux gestionnaires de foyers de travailleurs migrants ou de résidences sociales non transformées au sein desquels résident des travailleurs migrants âgés (60+) de mettre en place, dès la diffusion du présent protocole, une organisation dédiée à la mise en œuvre des opérations de vaccination et permettant la création d'une chaîne d'information régionale / départementale.

Il est recommandé à l'organisme gestionnaire de désigner un coordonnateur régional (ou départemental pour les opérateurs multi-sites) dont les coordonnées seront communiquées aux ARS et DDCS. Le lien pourra ainsi être établi avec les responsables de foyers de travailleurs migrants ou de résidences sociales non transformées sollicités pour les questions d'organisation logistique et administrative.



Le responsable du foyer de travailleurs migrants ou de la résidence sociale diffuse aux résidents et aux professionnels une information générale sur la vaccination contre la COVID-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/doc_info_75ans_a5_hd.pdf et la fiche n°1 du Portfolio « vaccination anti-Covid » à destination des médecins et infirmiers.

4. Deux modes d'organisation possibles de la vaccination

Le centre de vaccination

En priorité, les résidents éligibles à la vaccination et souhaitant se faire vacciner peuvent se rendre dans les centres de vaccination.

Les centres de vaccination sont accessibles uniquement sur rendez-vous.

Le portail <https://www.sante.fr/> publie la liste des centres de vaccination ouverts et leurs coordonnées téléphoniques ainsi que les liens vers les sites de réservation en ligne.

Le numéro vert national **0800 009 110** (ouvert tous les jours de 6h à 22h) peut être appelé pour une mise en relation avec un centre de vaccination.

Le responsable de l'établissement veille à informer les résidents (par affichage ou autre mode de communication utile) la liste des centres situés à proximité.

Deux moyens d'accès sont possibles :

- la personne prend rendez-vous elle-même sur la plateforme dédiée ou par téléphone puis se rend au centre de vaccination par ses propres moyens. L'établissement peut apporter son aide à la prise de rendez-vous ;
- des créneaux de rendez-vous sont pris par le foyer de travailleurs migrants ou la résidence sociale pour le compte de plusieurs personnes à vacciner. L'établissement peut également organiser le transport des résidents, en cas de difficulté d'accès à un centre. Ces aides sont apportées par le responsable ou le travailleur social opérant dans la structure, qui prennent contact avec le responsable du centre de vaccination pour obtenir la réservation d'un créneau de rendez-vous groupés. Au besoin, l'établissement peut solliciter l'appui de l'ARS.

La marche à suivre pour les personnes qui se rendent en centre de vaccination est décrite dans le Portfolio « vaccination anti-Covid » à destination des médecins et infirmiers (fiche n°3).

A son arrivée, la personne présente une pièce d'identité, sa carte vitale si elle en dispose, et, si elle est « patient vulnérable à très hauts risques », un certificat médical. En l'absence de carte vitale, les personnes seront néanmoins prises en charge.

La personne remplit un questionnaire de santé, qui est vérifié par un médecin. Celui-ci peut, si besoin, procéder à une consultation pour vérifier que la personne est apte à être vaccinée. La vaccination est ensuite effectuée par un infirmier.



Une équipe mobile de vaccination

A titre subsidiaire, l'intervention d'une équipe mobile de vaccination au sein du foyer de travailleurs migrants ou de la résidence sociale peut être envisagée lorsque les personnes sont :

- dans l'incapacité ou en grande difficulté pour accéder aux lieux de vaccination existants ;
- installées dans des zones à faible densité de population ne permettant pas de maintenir un centre de vaccination permanent ou conduisant à un éloignement géographique important des centres existants.

L'intervention de l'équipe mobile de vaccination est prévue quand aucune autre solution n'est possible pour faciliter l'accès au centre de vaccination le plus proche : transport à la demande, aide humaine pour accompagner la personne.

Les principes de mise en œuvre de l'équipe mobile sont validés par la cellule opérationnelle de vaccination (COV) instituée dans le département, sur demande de l'organisme support de l'EMV. Le déclenchement de chacune des interventions des EMV est réalisé par l'Agence Régionale de Santé en déclinaison de ces principes.

Selon les endroits, cette mission pourra être confiée aux acteurs associatifs qui disposent déjà d'équipes sanitaires mobiles, à des professionnels libéraux ou à des équipes hospitalières disposant déjà d'unités mobiles (ex. PASS mobiles).

L'équipe mobile peut être renforcée par d'autres intervenants (médiateurs en santé, traducteurs, etc.) pour répondre aux besoins spécifiques des résidents des foyers de travailleurs migrants et résidence sociale.

En cas de déplacement d'une équipe mobile :

- les résidents et professionnels candidats à la vaccination peuvent au préalable consulter leur médecin traitant, en particulier pour les personnes vulnérables sur le plan de la santé. L'intention de se faire vacciner est alors indiquée par le médecin traitant au médecin de l'équipe mobile ;
- le responsable du foyer de travailleurs migrants ou de la résidence sociale est informé par le médecin de l'équipe mobile, du nombre prévisionnel de personnes à vacciner ;
- des résidents ou professionnels peuvent se présenter à l'équipe mobile le jour même pour se faire vacciner, sans consultation préalable. Le parcours simplifié est alors le même qu'en centre de vaccination.

Lorsque le mode d'organisation de la campagne vaccinale aura été précisé en lien avec l'ARS, le responsable de structure en informe les résidents et les professionnels.



5. Informations utiles sur le parcours vaccinal

Les vaccins Comirnaty® et Moderna sont administrés sur prescription médicale d'un médecin. Un entretien médical, permet d'apporter à la personne une information loyale, claire et appropriée, de vérifier l'absence de contre-indication et de recueillir le consentement de la personne. Il peut être réalisé lors de la séance de vaccination. Le vaccin d'Astrazeneca peut être administré aux personnes jusqu'à 65 ans.

Pour les personnes vulnérables notamment qui présentent des difficultés de communication ou de compréhension ou qui sont en incapacité de consentir, cette consultation pré-vaccinale peut être organisée en amont de la vaccination, si possible auprès de leur médecin traitant, familier de leur parcours de vie et de santé.

Dans le cadre de réunions d'informations collectives, des professionnels de santé désignés par l'ARS pourraient intervenir au sein même de la structure et procéder pour les volontaires aux consultations pré-vaccinales. Dans un tel cas, le responsable de structure devra proposer, si possible, une salle et des espaces individuels permettant de réaliser ces interventions.

Des informations plus détaillées sur le recueil du consentement de la personne à vacciner figurent dans la [fiche n°2 du Portfolio « vaccination anti-Covid » à destination des médecins et infirmiers](#).

Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?

La vaccination contre le Covid-19 ne revêt aucun caractère obligatoire. Toute personne a donc le droit de refuser. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix.

Le résident peut-il revenir sur sa première décision et révoquer son consentement ?

Oui, le résident peut révoquer son consentement - par tout moyen y compris verbal ou non verbal - après l'avoir donné dans un premier temps, et ce jusqu'au moment de l'injection du vaccin. Le médecin a l'obligation de respecter cette volonté.

6. Suivi post-vaccinal et deuxième injection de rappel

Suivi post vaccinal

Conformément au protocole de vaccination, un médecin devra être présent auprès des personnes habilitées à vacciner hors professions médicales.

Si l'équipe soignante constate un effet indésirable après la vaccination (dans les 15 minutes ou après) le médecin coordonnateur ou traitant doit le déclarer.

Rappel

Le rappel doit avoir lieu 28 jours après la première injection du vaccin Comirnaty® (Pfizer/BioNTech) ou Moderna.



7. Suivi post-vaccinal et deuxième injection de rappel

Les éléments de communication fournis par l'ARS au FTM ou RS (affichage, plaquettes d'information, mél, etc.) concernant les caractéristiques du vaccin, les modalités d'organisation de la campagne vaccinale, du recueil du consentement devront être mis à la disposition des résidents.

Suite au contact établi entre l'ARS et le responsable de structure (via le coordonnateur régional ou départemental) des rencontres collectives, respectant les mesures barrières, pourront être organisées. Si nécessaire, le recours à des interprètes ou à des médiateurs pourra être envisagé. Les médiateurs sollicités pourront être les partenaires habituels des gestionnaires de structure. En cas d'organisation de tels événements, le responsable de structure pourra mettre à disposition si possible, les moyens logistiques (salles, espaces disponibles).

Source d'informations actualisées pour le public et les professionnels

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/>
- <https://vaccination-info-service.fr/>
- <https://professionnels.info-service.fr/>

Liste et coordonnées des centres de vaccination par département :

- <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html>

